

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général
et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Collège d'enseignement général et professionnel — Droits de scolarité exigés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les dispositions de ce règlement doivent être applicables à compter de la session d'hiver de l'année scolaire 2001-2002 ;

— les délais afférents à la publication du projet de règlement ne permettraient pas de tenir compte de ces dispositions en temps utile.

Ce projet de règlement a pour objet d'abolir, pour l'avenir, les règles qui concernent la détermination et l'exigibilité des droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Demers, directeur général de l'enseignement et de la recherche, Direction générale de l'enseignement et de la recherche, 1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage, Québec G1R 5A5 ; tél. : (418) 643-6671.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

Loi sur les collèges d'enseignement général
et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4)

SECTION I STATUT DE L'ÉTUDIANT

1. Pour l'application de l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, est réputé à temps plein :

1^o l'étudiant qui, à l'une de ses deux dernières sessions, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme ;

2^o l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3).

L'étudiant réputé à temps plein en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa ne peut se voir reconnaître un tel statut que pour une seule session sauf s'il démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant cette session, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille ou s'il ne peut alors compléter sa formation pour le motif que l'un des cours qu'il est tenu de suivre n'est offert qu'à la session subséquente.

SECTION II DROITS DE SCOLARITÉ

2. Les droits de scolarité exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de la loi sont de 2,00 \$ par période d'enseignement.

3. Les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ce cours au plus tard à la date déterminée par le ministre de l'Éducation en application de l'article 29 du Régime des études collégiales édicté par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

SECTION III SANCTIONS

4. L'étudiant qui est en défaut de payer tout ou partie des droits exigibles prévus à l'article 2 ou qui en retarde le paiement ne peut se voir attribuer d'unités attachées à tous les cours auxquels il est inscrit tant que ce défaut ou ce retard persiste.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger édicté par le décret numéro 1016-97 du 13 août 1997.

Toutefois, ce règlement, tel qu'il se lisait avant son remplacement, demeure applicable à un étudiant au regard de tout cours échoué antérieurement au 20 septembre 2001.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37104

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Collège d'enseignement général et professionnel — Règlements ou politiques — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les dispositions introduites par le règlement ont pour effet d'obliger les collèges d'enseignement général et professionnel à prendre des règlements, conformément à ces dispositions, avant le 1^{er} janvier 2002 ;

— les délais afférents à la publication du projet de règlement ne permettraient pas de tenir compte de ces dispositions en temps utile.

Ce projet de règlement a pour objet d'obliger les collèges d'enseignement général et professionnel à adopter un règlement favorisant la réussite scolaire. Un tel règlement devra prévoir des mesures pour l'encadrement des étudiants qui échouent des cours d'un programme d'études collégiales.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Demers, directeur général de l'enseignement et de la recherche, Direction générale de l'enseignement et de la recherche, 1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage, Québec G1R 5A5; tél. : (418) 643-6671.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.0.2)

1. Le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Un collège doit adopter un règlement favorisant la réussite scolaire.

Ce règlement doit prévoir des mesures pour l'encadrement de l'étudiant à temps plein qui subit des échecs de manière répétitive ou qui, à une session, échoue plus d'un cours.

¹ Le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter a été édicté par l'arrêté du ministre de l'Éducation du 18 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 1248) et n'a pas été modifié depuis.